

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BAS-ARMAGNAC
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

N°67-2025

Séance du mardi 04 novembre 2025

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
41	33	37

Date de la convocation
20 octobre 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le mardi quatre novembre à dix-huit heures trente, les membres du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Bas-Armagnac se sont réunis dans la salle des fêtes de SAINTE-CHRISTIE d'ARMAGNAC sous la présidence de M. GOUANELLE Vincent et sur sa convocation.

Etaient présents : ARBLADE-LE-HAUT : DUSSANS Jean-Pierre (suppléant de VERRIER Jean-Marie), BETOUS : MENGELLE Jean-Marie, BOURROUILLAN : GOUANELLE Vincent, CAUPENNE d'ARMAGNAC : ORTEGA Josiane, CRAVENCERES : LARRANDABURU Jean-Pierre, LE HOUGA : MANCIET Aline et MESTRES Michèle, ESPAS : CAZERES Pierre, LANNE-SOUBIRAN : PONS Michel, LAUJUZAN : NALIS Patrick (suppléant de LASSALLE Patrick), LOUBEDAT : SEMPE Bernard, LUPPE-VIOLLES : LACOSTE David, MANCIET : CAPDEPONT Pierre, SOULES Philippe et GARBAY Stéphane, MONGUILHEM : DUCERE Jean, MONLEZUN d'ARMAGNAC : SAUQUES Philippe, MORMES : SPOERRY Quiterrie, NOGARO : PEYRET Christian, MARTINOT Maryse, MARQUE Magali, DROUARD Jean-Claude, LAFFORGUE Daniel, BELTRI Joseph et HAMEL Bernard, PERCHEDE : CUVELLIER Christian, SAINT-MARTIN d'ARMAGNAC : ARTIGOLE Éric, SAINTE-CHRISTIE d'ARMAGNAC : LAMOTHE Aurélien (suppléant de SAINT-MARTIN Thierry) SALLES d'ARMAGNAC : HEBERT Benoît, SION : BRAGAGNOLO Michel, SORBETS : LAMOTHE Laurent, TOUJOUSE : TARTAS Jacques, URGOSSE : BARRAIL Bernard.

Publication

07 novembre 2025

Absents excusés : ARBLADE-LE-HAUT : VERRIER Jean-Marie (remplacé par DUSSANS Jean-Pierre), CAUPENNE d'ARMAGNAC : GUICHEBAROU Patrick (pouvoir à ORTEGA Josiane), LAUJUZAN : LASSALLE Patrick (remplacé par NALIS Patrick), LE HOUGA : FEUILLET-GALABERT Patricia, MATHIEU Jean-Marie (pouvoir à MESTRES Michèle) DESJARDINS Lionel (pouvoir à MANCIET Aline), MAGNAN : DUCLAVE Jean, NOGARO : CARRERE-CAMPISTRON Christine (pouvoir à PEYRET Christian), LARRIEU Edith, SAINT-GRIEDE : SAINT-PE Anne-Marie, SAINTE-CHRISTIE d'ARMAGNAC : SAINT-MARTIN Thierry (remplacé par LAMOTHE Aurélien).

OBJET DE LA DELIBERATION : Convention dans le cadre du programme européen LEADER avec le GAL du Pays d'Armagnac et le Conseil régional d'Occitanie

Le quorum étant atteint, les membres du conseil communautaire peuvent valablement délibérer.

Monsieur Vincent GOUANELLE, Président, **EXPOSE**

Dans le cadre de son action le Groupe d'Actions Locales du PETR du Pays d'Armagnac accompagne un certain nombre de thématiques. A ce jour, la thématique du développement économique ne rentre pas dans le champ des contrats portés par le PETR du Pays d'Armagnac.

En revanche, afin de ne pas fermer la porte à cette thématique en fonction notamment des projets qui pourraient remonter des territoires et des consommations de crédits, il semble opportun de profiter de la possibilité offerte par la signature d'une convention avec la Région Occitanie. En effet, ce conventionnement n'est pas engageant, il permettra simplement de pouvoir mettre en place des accompagnements sur la thématique économique le cas échéant, à la condition impérative de signer cette convention avant le 31 décembre 2025.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite NOTRe),

Vu la Convention relative à la mise en œuvre du Développement Local mené par les Acteurs Locaux dans le cadre du Plan Stratégique National 2023-2027 entre l'autorité Régionale / la Région Occitanie et le PETR du Pays d'Armagnac, structure porteuse du Groupe d'Action Locale du Pays d'Armagnac (GAL), signée le 24 avril 2024 et ses annexes,

Vu la nécessité d'une contrepartie publique nationale exigée par le programme LEADER telle que résultant des dispositions relatives au Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural résultant du règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), du règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune, et de l'ordonnance n°2022-68 du 26 janvier 2022 relative à la gestion du Fonds européen agricole pour le développement rural au titre de la programmation débutant en 2023,

Vu la délibération N° CP/2025-05/15.09 du Conseil Régional Occitanie du 23 mai 2025 portant sur le conventionnement avec groupements d'actions locales leader.

Considérant que dans le cadre de la Loi NOTRe, la Région est compétente en matière d'aides aux entreprises au titre de l'article L1511-2 du CGCT,

Considérant que l'intervention complémentaire ou subsidiaire d'un EPCI peut s'opérer à travers l'existence d'un dispositif régional la régissant, et la signature d'une convention entre celui-ci et la collectivité régionale,

Considérant qu'afin de favoriser les prises d'initiatives des EPCI, et leur permettre une intervention à leur échelle et selon des modalités qu'ils définissent, il est proposé par la Région un dispositif au cadre souple intitulé « Maintien et développement de l'activité des entreprises » qui complète les dispositifs « économie de proximité », « Contrat Transmission/Reprise » « Pass transformation » et « contrat Entreprise d'Avenir », seuls adaptés à la mise en œuvre de la politique régionale et à son intervention financière. L'intervention des EPCI sera ainsi régie prioritairement par les quatre dispositifs « classiques » de mise en œuvre de la politique régionale. Le dispositif souple sera mobilisable uniquement dans les cas où le projet de l'entreprise n'est pas éligible aux autres dispositifs régionaux.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité,

APPROUVE la convention type entre la Région, le PETR du Pays d'Armagnac, structure porteuse du GAL du Pays d'Armagnac, et les structures intercommunales de son périmètre pour la mise en place d'aides économiques dans le cadre spécifique des contreparties nationales aux aides LEADER,

AUTORISE Monsieur le Président à entreprendre toutes les démarches et à signer tous documents relatifs à cette décision.



Pour extrait certifié conforme,
Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits,
Le Président,

Vincent GOUANELLE.

Le Président informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal (Villa Noullobos 50 cours Lyautey 64010 PAU Cédex ; Téléphone : 05 59 84 94 40) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>